

**VILLE DE LIEGE
1^{er} DEPARTEMENT**

Bureau de Police administrative

**Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal**

SEANCE du 25 juin 2007, n°

Le Conseil

Vu les articles 119 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et plus particulièrement ses articles 6 et 18 ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publiques ;

Attendu, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la Ville ;

Attendu qu'il importe à l'Autorité communale, en exécution et dans le respect des normes en vigueur, de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques en édictant des prescriptions particulières applicables à ces établissements ;

Attendu, en outre, qu'il convient d'assurer la continuité de l'activité dans certains quartiers où existent déjà les commerces de jour afin de satisfaire également en soirée la demande du Citoyen ;

Attendu qu'il importe de fixer des dispositions transitoires pour les établissements existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal, réf. _____, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

ARRETE comme suit le

<p style="text-align: center;">REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT ET DE BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS</p>

Chapitre 1 – Dispositions générales

Section 1 – Généralités

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables lorsque l'on se trouve en présence d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

Article 2 : Définitions

Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de « night-shop », on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de « phone-shop », on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 3 : Des incompatibilités

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec le paragraphe qui précède devront, par le biais de la déclaration prévue à l'article 19, opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre.

Section 2 – Des horaires

Article 4 : Des magasins de nuit

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 02 heures et 18 heures.

Article 5 : Des bureaux privés pour les télécommunications

Tout bureau privé pour les télécommunications sera obligatoirement fermé :

- de 21 heures à 05 heures le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal
- de 20 heures à 05 heures les autres jours.

Section 3 – Des limitations

Article 6 : Limitation générale

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications ne peuvent intervenir qu'après que le commerçant ait obtenu une autorisation délivrée par le Collège communal.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 18.

Article 7 : Limitations particulières liées à la localisation de l'établissement

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sont interdites dans les voiries non reprises dans la liste suivante :

- avenue de Nancy ;
- boulevard Raymond Poincaré ;
- boulevard de Douai ;
- boulevard de Froidmont ;
- boulevard de la Constitution ;
- boulevard de la Sauvenière, du n° 2 au n° 188 ;
- boulevard Frankignoul ;
- boulevard Jean de Wilde ;
- chaussée de Tongres ;
- place des Franchises ;
- place des Guillemins ;
- place du Général Leman ;
- place Georges Ista ;
- place Joseph Willem;
- quai des Ardennes;
- quai Timmermans ;
- quai Vercour ;
- rue Auguste Buisseret ;
- rue Basse Wez ;
- rue Belvaux ;
- rue Bonne Femme ;
- rue Chaussée des Prés ;
- rue d'Amercoeur ;
- rue d'Ans ;
- rue de Beaufraipont ;
- rue de Féтинne ;
- rue de Fragnée ;
- rue de Herve ;
- rue de Hesbaye ;
- rue de la Station ;
- rue de Liège ;
- rue de Renory ;
- rue de Robermont ;
- rue de Sclessin ;
- rue de Steppe ;
- rue de Visé ;
- rue des Grands Prés ;
- rue des Guillemins ;

- rue du Beau Mur ;
- rue du Gravier ;
- rue du Marché ;
- rue du Moulin ;
- rue du Petit Chêne ;
- rue du Plan Incliné ;
- rue du Pont de Wandre ;
- rue Ernest Solvay ;
- rue François Lefèbvre ;
- rue Grétry ;
- rue Haute Sauvenière ;
- rue Haute Wez ;
- rue Jean d'Outremeuse ;
- rue Large ;
- rue Léopold ;
- rue Maghin ;
- rue Méan ;
- rue Natalis ;
- rue Neuve ;
- rue Paul Joseph Carpay ;
- rue Puits-en-Sock ;
- rue Saint-Gilles (jusqu'aux n^{os} 171 et 242) ;
- rue Saint-Léonard ;
- rue Saint-Nicolas ;
- rue Saint-Séverin ;
- rue Sainte-Marguerite ;
- rue Sainte-Walburge ;
- rue Surlet ;
- rue Vaudrée ;
- rue Vinâve ;
- rue Winston Churchill.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 18.

Section 4 – Des conditions d'exploitation

Article 8 : Des vitrines

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Article 9 : Des enseignes

L'exploitant veillera à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière reprendra notamment le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications », selon le cas.

Article 10 : De l'entretien du domaine public

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Il procédera à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

Chapitre 2 – De l'implantation et de l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications

Section 1 – Des critères d'implantation

Article 11 : Critères d'implantation

L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 400 mètres l'un de l'autre ;
- l'établissement doit se trouver à plus de 100 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte ;

Les distances dont question ci-avant sont calculées sur base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

Section 2 – De l'autorisation d'implantation et d'exploitation

Article 12 : De la demande

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du :

Bureau du Commerce
Rue Sur-Les-Foulons, n°11
4000 LIEGE

Article 13 : De la recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge.

Article 14 : De la délivrance de l'autorisation

Le Collège communal autorise, dans le respect du présent règlement et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Toutefois, en cas de cessation d'activités, le titulaire de l'autorisation peut céder celle-ci par le biais de la déclaration prévue à l'article 15.

Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement.
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Cette autorisation sera assortie s'il échet:

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur, ...)
- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Section 3 – De la cession de l'établissement

Article 15 : De la déclaration

Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite auprès du :

Bureau du Commerce
Rue Sur-Les-Foulons, n° 11
4000 LIEGE

Article 16 : De la recevabilité de la déclaration

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si le nouvel exploitant est une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- si le nouvel exploitant est une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;

- si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 17 : De l'attestation

Le Collège communal délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans sa déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...)
- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Chapitre 3 – Dispositions spécifiques applicables aux magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 1 – Généralités

Article 18 :

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications devront poursuivre leurs activités dans le respect des chapitres 1 et 3 du présent règlement, à l'exclusion des limitations visées aux articles 6 et 7.

Section 2 – De l'attestation

Article 19 : De la déclaration

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du :

Bureau du Commerce
Rue Sur-Les-Foulons, n° 11
4000 LIEGE

Article 20 : De la recevabilité de la déclaration

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si l'établissement est exploité par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- si l'établissement est exploité par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- si l'exploitation n'est pas assurée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 21 : De l'attestation

Le Collège communal délivre aux exploitants de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications une attestation actant les données relatives à leur établissement ainsi que leur engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans leur déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...)
- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police

Section 3 – De la cession

Article 22 : De la cession

Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à la section 2 du chapitre 2 dudit règlement.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Section 1 – Des sanctions

Article 23

Les infractions aux articles 3, 4, 5, 8, 9, 10, 15, 18 et 19 sont passibles des sanctions suivantes :

- Au 1^{er} constat d'infraction : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
L'avertissement mentionne :
 - les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ;
 - le délai dans lequel il doit y être mis fin.
- Au 2^{ème} constat d'infraction :
 - pour les magasins de nuit : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures
 - pour les bureaux privés pour les télécommunications : une fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures.
- Au 3^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 7 jours consécutifs
- Au 4^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs
- Au 5^{ème} constat d'infraction : fermeture définitive

Article 24

Les infractions aux articles 6, 7 et 22 du présent règlement feront l'objet d'une fermeture immédiate.

Article 25

Le non-respect des conditions complémentaires prescrites dans l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le Collège communal est passible des sanctions suivantes :

- Au 1^{er} constat d'infraction : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
L'avertissement mentionne :
 - les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ;
 - le délai dans lequel il doit y être mis fin.
- Au 2^{ème} constat d'infraction
 - pour les magasins de nuit : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures
 - pour les bureaux privés pour les télécommunications : une fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures.
- Au 3^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 7 jours consécutifs
- Au 4^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs
- Au 5^{ème} constat d'infraction : fermeture définitive.

Section 2 – De l'entrée en vigueur

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

La présente décision a recueilli voix pour, voix contre , abstention (s).

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE.

Willy DEMEYER.